# Art. 26 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Elles sont indiquées dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones afin d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

**(2) Servitude urbanisation type « tampon » [ZSU-T]**

Les zones de servitude urbanisation type « tampon » constituent des zones de transition ou de protection entre des fonctions incompatibles entre elles, entre des quartiers d’habitation et des fonctions incompatibles pouvant incommoder les usagers comme, notamment, les exploitations agricoles, les activités de sports et de loisirs, les établissements artisanaux, commerciaux ou de services.

1. Les zones de servitude urbanisation type « tampon 1 » [ZSU-T1] garantissent des distances minimales entre des fonctions incompatibles et offrent l’espace suffisant aux aménagements protecteurs nécessaires, comment notamment les murs anti-bruit ou des rideaux de verdure.